

Monsieur SDP

Paris, le 18 octobre 2023

Dossier suivi par :

Tél. :

N°de dossier : **D2023-10326**

(à rappeler dans toute correspondance)

Objet : Recommandation du médiateur sur le litige vous opposant au distributeur A

Monsieur,

Vous m'avez saisi en vue de résoudre à l'amiable le litige qui vous oppose au distributeur A. Vous trouverez ci-après ma recommandation de solution.

Vous m'avez exposé que, il y a environ 3 ans, vous avez fait une demande de déplacement du compteur d'électricité de votre appartement, déplacement nécessitant selon le distributeur A le renouvellement de la colonne électrique de l'immeuble. Le distributeur A s'était engagé à faire ce renouvellement entièrement à ses frais, pour finalement indiquer que la copropriété devait payer certains travaux des parties communes. La copropriété a refusé de voter les travaux estimant que la part mise à sa charge était imprécise.

Par un courriel du 10 juin 2022 qui vous était adressé, le distributeur A évoquait également les risques et responsabilités qui pèseraient sur vous en cas d'incidents, si la colonne n'était pas changée.

Vous demandez si cela est exact et si le distributeur A ne devrait pas entreprendre les travaux entièrement à sa charge comme il s'y était engagé compte-tenu de ce risque d'accidents. Vous souhaitez aussi obtenir la restitution de votre versement au distributeur A pour des travaux de déplacement de compteur finalement non effectués.

Vous n'avez pas obtenu de réponse positive quant à vos relances sur le déplacement de la colonne et aucune sur votre demande de restitution d'argent malgré plusieurs courriers envoyés raison pour laquelle vous m'avez saisi.

Après avoir analysé votre dossier ainsi que les observations du distributeur A (jointes en annexe), mes conclusions sont les suivantes :

Vous trouverez ci-après l'analyse détaillée de votre litige.

J'observe tout d'abord qu'à la suite d'une première saisine de votre part, j'avais par une recommandation n° 2020-17413 du 8 janvier 2021, demandé au distributeur A : « de prendre à sa charge – de façon intégrale - le renouvellement de la colonne montante de votre immeuble ; de vous fournir un calendrier ainsi qu'un devis précis pour le coût du déplacement du compteur ; de vous accorder un dédommagement de 150 euros TTC ». En réponse, le distributeur A m'avait fait savoir, le 15 janvier suivant, que « nous mettrons en œuvre votre recommandation et dans son ensemble ».

Page 1 sur 12

Le médiateur national de l'énergie est une autorité publique indépendante créée par la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie. Il a pour missions de proposer des solutions amiables aux litiges avec les entreprises du secteur de l'énergie et d'informer les consommateurs d'énergie sur leurs droits.

Il résulte aujourd'hui des observations que le distributeur A m'a fait parvenir, qu'il entend demander à la copropriété de faire réaliser à ses frais, et avant la rénovation de la colonne montante, toute une série de travaux énumérés dans l'étude technique effectuée à sa demande et semblant aller bien au-delà de ce qui paraissait devoir être demandé au regard de son engagement d'effectuer cette rénovation « de façon intégrale ».

J'estime, dans ces conditions, que le distributeur A ne peut, tout au plus, que demander la prise en charge par la copropriété que des travaux « dissociables » de l'ancienne colonne et de la pose de la nouvelle, dans le sens de la décision du CORDIS du 10 mars 2021 (Décision n°09-38-20).

Par ailleurs dans le courriel du distributeur A du 10 juin 2022, adressé à la copropriété, il était indiqué : » *L'absence d'entretien de ladite colonne électrique est ainsi susceptible de remettre en cause le bon fonctionnement du réseau public de distribution d'électricité. Par conséquent, l'absence de réponse de votre part peut être en mesure d'entraver la continuité de la desserte en électricité de votre immeuble et d'augmenter le risque d'incident. [...] En conséquence, votre responsabilité civile délictuelle sera susceptible d'être recherchée afin répondre des conséquences pécuniaires de tout dommage causé en raison de la défectuosité de vos ouvrages. Nous vous rappelons également que votre responsabilité pénale pourrait être engagée en cas de dommages corporels ou matériels, causés directement ou indirectement par vos installations défectueuses.* »

Or, il est utile de rappeler que le distributeur A est responsable de la sécurité des colonnes électriques qui ont transférées au sein du réseau public de distribution d'électricité en application de l'article 176 pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi « ELAN » qui a été promulguée le 23 novembre 2018 (codifié aux articles L. 346-1 à L. 346-5 du code de l'énergie). Il ne peut donc en aucun cas se décharger de sa responsabilité puisqu'en tant que gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, il est tenu d'«*exploiter ces réseaux et d'en assurer l'entretien et la maintenance ;* » ainsi que le prévoit l'article L. 332-8 du code de l'énergie.

Par conséquent, lorsqu'il existe un risque pour la sécurité sur une colonne montante d'électricité, il incombe avant tout au distributeur A de procéder aux travaux nécessaires pour y remédier. Il doit le cas échéant, effectuer ces travaux sans attendre la décision d'une copropriété de prendre certains travaux à sa charge, quitte à demander par la suite, au syndicat de copropriétaire, si besoin en justice, le remboursement de la part des travaux qui lui revient.

Je prends acte, enfin, du fait que le distributeur A est prêt à vous rembourser l'acompte payé par vos soins en vue du déplacement que vous aviez demandé de votre compteur compte-tenu de l'annulation de cette intervention mais sans que le distributeur A puisse, comme il l'annonce, déduire à cette occasion les frais d'études engagés par ses soins en vue de ce déplacement – frais au demeurant non chiffrés - dans la mesure où cette annulation est la conséquence de son refus injustifié de réaliser immédiatement la rénovation de la colonne montante. J'estime enfin, que le traitement manifestement inapproprié de vos demandes et l'inertie persistante de ce gestionnaire de réseau de distribution justifie qu'il vous verse une compensation qui ne saurait être inférieure à 300 euros TTC.

Compte tenu de ce qui précède, je recommande au distributeur A de :

- **réaliser immédiatement et à sa charge la totalité des travaux rendus nécessaires par un problème de sécurité tout en faisant réserve, s'il le souhaite, de la possibilité de demander ultérieurement à la copropriété, y compris en justice, le remboursement des sommes qui incomberaient selon lui, à la copropriété ;**
- **vous rembourser, comme il s'y engage les sommes inutilement avancées par vos soins mais sans en déduire les frais d'études faisant suite à votre demande restée sans suite ;**
- **vous verser immédiatement du fait du traitement manifestement inapproprié de vos demandes, une compensation qui ne devrait pas être inférieure à 300 euros TTC**

Sur un plan plus général, il est utile de rappeler que le distributeur A est responsable de la sécurité colonnes électriques qui ont été transférées au sein du réseau public de distribution d'électricité en application de l'article 176 pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi « ELAN » qui a été promulguée le 23 novembre 2018 (codifié aux articles L. 346-1 à L. 346-5 du code de l'énergie.) Il ne peut donc en aucun cas se décharger de sa responsabilité puisqu'en tant que gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, il est tenu d « *exploiter ces réseaux et d'en assurer l'entretien et la maintenance* ; » ainsi que le prévoit l'article L. 332-8 du code de l'énergie.

A ce titre, Le distributeur A est responsable de la mise en sécurité des colonnes électriques et ne peut décharger de cette responsabilité sur des tiers ; je lui recommande donc de cesser d'indiquer aux syndicats de copropriétaires qu'ils peuvent être tenus responsables des dommages résultant d'un défaut d'entretien d'une colonne montante.

Je recommande également au distributeur A lorsqu'il existe un risque pour la sécurité, d'effectuer sans attendre, les travaux de mise en sécurité d'une colonne électrique, quitte à se retourner par la suite vers la copropriété pour obtenir le remboursement de la part des travaux qui lui incombe.

Je demande au distributeur A de m'informer dans le délai d'un mois des suites qui auront été données à cette recommandation.

Vous êtes libre d'accepter ou de refuser la solution proposée. Je vous remercie de me le faire savoir dans le délai d'un mois. En l'absence de réponse de votre part dans ce délai, je considérerai que vous acceptez la solution proposée.

Si vous demeurez insatisfait de l'issue de cette médiation, ou si le distributeur A refuse de mettre en œuvre la solution recommandée vous gardez la possibilité d'engager une action en justice, en sachant que la décision qui serait rendue par un juge peut être différente de la solution que je recommande (cf. fiche ci-jointe).

Pour toute question relative à la mise en œuvre de cette recommandation, vous pouvez déposer un message sur la plateforme SOLLEN.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Olivier Challan Belval
Médiateur national de l'énergie